

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 06 NOVEMBRE 2012

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Monsieur A M

Appelant,
représenté par Maître Dominique Gerard et Maître Sven Naeije,
avocats à Bruxelles.

Contre :

La société civile à forme de S.P.R.L. NOTAIRE JEAN-FRANCOIS DELATTRE, dont le siège social est établi à 1420 Braine-l'Alleud, rue Sainte-Anne, 18 ;

Intimée,
représentée par Maître Christiaan Delporte, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur A M a demandé au Tribunal du travail de Nivelles de condamner la société Notaire Jean-François Delattre à lui payer :

- 132.001,39 euros brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 20.000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Par un jugement du 23 juin 2011, le Tribunal du travail de Nivelles a dit l'action de Monsieur M non fondée et l'a débouté de ses demandes.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur A M a fait appel de ce jugement le 4 août 2011.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 septembre 2011, prise à la demande conjointe des parties.

La société Notaire Jean-François Delattre a déposé des conclusions le 9 novembre 2011, des conclusions additionnelles et de synthèse le 9 février 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur A M a déposé des conclusions le 6 janvier 2012, des conclusions additionnelles et de synthèse le 9 mars 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 4 septembre 2012 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur A M demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement du Tribunal du travail de Nivelles et de condamner la société Notaire Jean-François Delattre à lui payer :

- 132.001,39 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 20.000 euros à titre de réparation du préjudice subi par le fait d'un abus du droit de licencier,

à majorer des intérêts et des dépens.

IV. LES FAITS

Monsieur A M a été engagé par le Notaire Van Elder à partir du 28 juin 2002 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de premier clerc.

Une indemnité de fonction d'un montant mensuel de 372 euros lui a été accordée pour les motifs suivants, explicités dans une lettre du Notaire Van Elder du 28 juin 2002 :

« Nous sommes conscients de ce que la bonne marche des affaires de notre société est due, dans une proportion non négligeable, à votre dévouement et dynamisme, ainsi qu'au travail de relations publiques dont vous faites constamment preuve. »

Soucieux de maintenir, voire d'étendre l'éventail de notre clientèle dans un environnement économique et commercial sans cesse plus difficile parce que plus concurrentiel, nous savons que vous êtes constamment amené à maintenir, voire intensifier, vos contacts personnels avec nos clients et les personnalités de l'économie et du monde des affaires à même de nous informer des opportunités commerciales nous permettant l'introduction dans de nouvelles zones géographiques ou dans de nouvelles entreprises ».

Le 27 janvier 2004, le Notaire Delattre a repris l'étude de Me Van Elder.

Le 21 septembre 2009, après avoir entendu Monsieur M la société Notaire Jean-François Delattre lui a notifié sa décision de le licencier pour motif grave. Les motifs de cette décision lui ont été notifiés par un courrier du 23 septembre 2009 en ces termes :

« (...) La lecture de ceux-ci m'a stupéfait car elle révèle que vous avez développé, par devers moi, une activité 'concurrentielle' pour laquelle vous faites rémunérer. »

Pour l'exercice de celle-ci, vous avez soit usurpé ma qualité de notaire, soit abusé de votre position en l'étude.

L'examen des pièces démontre que vous avez exercé et entretenu cette activité, à tout le moins partiellement, durant les heures habituelles de travail en utilisant la signature, avec la référence de l'étude, alors que le dossier n'y est évidemment pas répertorié.

Vous avez également utilisé l'infrastructure de l'étude à cette fin et fait supporter certains frais par celle-ci pour l'exercice de cette activité : e-mails, fax, envoi de plis recommandés, ainsi que l'utilisation, pour des déplacements effectués dans ce même contexte, du véhicule de fonction qui était mis à votre disposition.

Les pièces établissant la réalité et la gravité des faits concernent votre intervention à l'occasion de la cession du fonds de commerce de la SPRL WHITE LOUNGE. (...)

Vous avez non seulement nui à la déontologie notariale, à mes dépens, mais également risqué de mettre en cause, à mon insu, ma responsabilité professionnelle. (...)

Les autres documents recueillis dans le classeur démontrent plus généralement que vous avez utilisé votre qualité de membre de l'étude pour obtenir des informations ou discuter d'un règlement en faveur de vos 'clients' en vue de favoriser ou réaliser l'opération de cession du fonds de commerce. (...)

En conclusion, ces faits sont édifiants.

Ils rendent toute poursuite de la relation de travail définitivement et immédiatement impossible.

Votre statut de premier clerc, c'est-à-dire de collaborateur principal de l'étude, ainsi que votre longue expérience professionnelle constituent à cet égard des circonstances aggravantes. (...) ».

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Le délai pour licencier pour motif grave

Le licenciement pour motif grave a été notifié dans le délai légal.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1.1. Les principes

L'article 35, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose que : « *Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins* ».

Il ressort de cette disposition que le licenciement pour motif grave doit être notifié dans les trois jours ouvrables à partir du jour où l'employeur a connaissance du fait qui le justifie.

C'est à l'employeur de le démontrer.

Le délai pour licencier pour motif grave prend cours au moment où le fait litigieux est parvenu à la connaissance de la personne qui a le pouvoir de rompre le contrat (Cass., 7 décembre 1998, JTT 1999, p. 149). Le juge ne peut pas estimer que le fait est connu de l'employeur pour le motif que la personne compétente pour licencier aurait dû avoir pris connaissance de ce fait plus tôt (Cass., 14 mai 2001, www.cass.be). Il ne peut pas exiger que l'organisation de l'entreprise soit telle que

la personne investie du pouvoir de licencier soit informée en temps utile du fait considéré comme grave pour lui permettre de notifier le congé dans le délai légal (Cass., 7 décembre 1998, JTT 1999, p. 149).

Il faut considérer que le fait est connu de l'employeur lorsque celui-ci a, pour prendre une décision en connaissance de cause quant à l'existence du fait et des circonstances de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave, une certitude suffisante à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice (Cass., 22 octobre 2001, 14 mai 2001 et 6 septembre 1999, www.cass.be).

Une enquête peut, selon les circonstances de la cause, s'avérer nécessaire pour permettre à l'employeur d'acquérir une certitude suffisante sur les faits (Cass., 17 janvier 2005, CDS, p. 207).

Quel que soit son résultat, l'audition préalable du travailleur peut, suivant les circonstances de la cause, constituer une mesure permettant à l'employeur d'acquérir une telle certitude (Cass., 5 novembre 1990, www.cass.be, n° JC90B53 ; Cass., 14 octobre 1996, JTT, p. 500).

1.2. Application des principes en l'espèce

Les faits reprochés à Monsieur M se sont étalés du 21 août 2008 (date de sa première intervention dans l'affaire litigieuse, selon son propre relevé) au 7 mai 2009 (date de sa demande d'honoraires).

Le Notaire Delattre expose avoir pris connaissance de l'ensemble des documents concernant l'affaire le 19 septembre 2009 et avoir entendu Monsieur M à ce sujet le 21 septembre 2009.

Monsieur M y oppose, d'abord, que le Notaire aurait été au courant de son intervention dans le cadre de la cession d'un fonds de commerce depuis plusieurs mois. Ceci n'est pas confirmé par les pièces soumises à la Cour. En effet :

- la circonstance que des fax et des courriers concernant cette affaire ont été réceptionnés à l'étude n'indique pas que le Notaire en aurait personnellement pris connaissance ; les documents ont pu être interceptés par Monsieur M ; la plupart des échanges avaient d'ailleurs lieu par courriel à partir de l'ordinateur mis à sa disposition personnelle ;
- l'attestation de Monsieur B se borne à indiquer que cette personne a informé le Notaire, en janvier 2009, du fait que Monsieur M lui avait donné un petit « coup de main » gratuit dans la cession de son affaire quelques mois auparavant ; on verra plus loin qu'il s'agissait de bien plus que d'un « petit coup de main gratuit » ; cette vague mention ne permettait pas au Notaire d'avoir une connaissance suffisante des faits au sens de la loi.

Monsieur M fait valoir, ensuite, que son audition le 21 septembre 2009 n'a permis au Notaire de prendre connaissance d'aucun élément nouveau. Or, l'audition peut, selon les circonstances de la cause, être considérée comme nécessaire pour permettre à l'employeur d'acquérir une certitude suffisante quant aux faits quel que soit son résultat, c'est-à-dire même si elle n'a pas débouché sur un aveu ou sur la découverte de faits nouveaux. En l'occurrence, après avoir pris

connaissance de documents, il était naturel, et d'ailleurs respectueux de la personne de Monsieur M que le Notaire lui donne l'occasion de s'expliquer. Il n'apparaît pas que l'audition ait servi à postposer artificiellement la prise de cours du délai pour licencier.

Le délai pour licencier a donc pris cours le 21 septembre 2009, après l'audition de Monsieur M. Le licenciement pour motif grave, notifié le jour même, n'est pas tardif.

2. Le motif grave

Le licenciement de Monsieur A M pour motif grave est justifié.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

2.1. Les principes

Conformément à l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le motif grave autorisant le licenciement sans indemnité ni préavis est « *toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur* ».

Il incombe à l'employeur de le démontrer.

La faute doit être appréciée non de manière abstraite, mais en prenant en considération l'ensemble des éléments de fait relatifs à l'acte lui-même et au contexte dans lequel il s'est déroulé (C.T. Bruxelles, 27 décembre 2007, JTT 2008, p. 152).

2.2. Application des principes en l'espèce

Les faits suivants sont établis par les pièces du dossier et/ou reconnus par Monsieur M :

- À l'occasion d'une rencontre dans le cadre de sa vie privée, Monsieur M a été sollicité par le cédant et le cessionnaire d'un fonds de commerce (un restaurant situé à Lasne) afin de les aider à préparer et à formaliser l'opération de cession d'un point de vue juridique. C'est sa qualité de clerk de notaire qui a déterminé les parties à faire appel à ses services juridiques.
- Entre le 21 août 2008 et le 31 mars 2009, il a effectué, selon son propre décompte, 37 heures de prestations consistant essentiellement en :
 - l'étude et la mise au point de la convention de cession du fonds de commerce, d'un contrat de bail commercial et d'un contrat de prêt,

- des correspondances et démarches auprès de plusieurs administrations (bureau des hypothèques, bureau de l'enregistrement, ONSS, administration fiscale) et autres intervenants (caisse d'assurances sociales, banque) en vue d'obtenir, d'une part, et de déposer, d'autre part, divers documents en rapport avec l'opération,
 - des négociations avec la TVA, l'ONSS, la recette des impôts et la caisse d'assurances sociales,
 - des contacts avec le contrôleur fiscal,
 - des notifications officielles,
 - l'analyse des statuts de la société cessionnaire en vue d'écarter un associé.
- Monsieur M[] a effectué une partie de ce travail durant ses heures de service.
 - Il a utilisé le matériel et les moyens de communication de l'étude (papier à en-tête, courriels, fax, téléphone, envoi de recommandés).
 - Il a rédigé des courriers sur papier à en-tête de l'étude et a signé « pour le Notaire ». Ses courriels portent une adresse électronique appartenant manifestement à l'étude (AM@notaire-delattre.be) et son identité y est indiquée comme suit : « A M[] Étude du notaire Jean-François DELATTRE ».
 - D'autres courriers ont été rédigés par Monsieur M[] sur papier à en-tête de l'une des parties et signés par lui, sans indiquer son identité ni faire état d'un quelconque mandat.
 - Il a réclamé aux deux parties des honoraires pour un montant total de 4.275 euros.

C'est à juste titre que le Tribunal a estimé que ces faits sont gravement fautifs et justifient le licenciement de Monsieur M[] sans indemnité ni préavis.

En agissant de la sorte, Monsieur M[] a fait concurrence à son employeur de manière déloyale, alors que tant son contrat de travail que le principe d'exécution de bonne foi des conventions le lui interdisaient. Il a par ailleurs indument engagé la responsabilité de son employeur.

La déloyauté résulte essentiellement du caractère non autorisé et secret de la concurrence elle-même ainsi que de la tromperie commise à l'égard des tiers, Monsieur M[] ayant créé l'apparence d'agir pour le compte du Notaire Delattre.

Le caractère déloyal de la concurrence est renforcé par la circonstance que Monsieur M[] recevait une indemnité mensuelle de frais destinée à couvrir les dépenses exposées dans le cadre de son « travail de relations publiques » au service de l'étude dans le but de maintenir, voire d'intensifier ses contacts personnels en vue de saisir des « opportunités commerciales » (lettre de Me Van Elder du 28 juin 2002). Monsieur M[] était donc expressément chargé de développer des contacts en vue d'étendre l'éventail de la clientèle de l'étude, et était rémunéré pour cette mission.

Le fait, allégué par Monsieur M que l'étude ne traitait pas d'affaires de cession de commerce ne nécessitant pas d'acte notarié n'empêche pas qu'il aurait dû apporter cette affaire à l'étude. En effet, les activités d'une étude notariale ne se limitent pas à la passation d'actes notariés et tout notaire est susceptible de développer ses activités dans le domaine du conseil juridique. À supposer que le Notaire Delattre ne soit jamais intervenu précédemment dans ce type d'affaires, c'était précisément l'occasion de l'aider à étendre l'éventail de sa clientèle, mission pour laquelle Monsieur M était rémunéré par le Notaire.

La circonstance que, selon Monsieur M, son « activité complémentaire » n'ait pas présenté un caractère régulier – elle s'est néanmoins étalée sur plus de 7 mois – et que les parties à cette opération soient ultérieurement devenues clientes de l'étude, pour d'autres affaires, n'enlève rien à la déloyauté de la concurrence faite par Monsieur M à son employeur, pendant l'exécution de son contrat de travail.

Par ailleurs, Monsieur M a abusé de sa position au sein de l'étude et trompé ses correspondants (administrations, banque, etc.) en feignant agir pour le compte du notaire Delattre alors qu'il agissait en réalité pour son propre compte. Ses correspondances et courriels envoyés pour le compte du Notaire et présentant toutes les apparences de l'authenticité aux yeux de tiers étaient de nature à engager la responsabilité professionnelle du Notaire lui-même, apparaissant comme prêtant son concours à l'opération de cession du fonds de commerce.

Il a également commis des faux en écriture en signant des courriers en lieu et place du cédant et du cessionnaire, sans indiquer son nom et sa prétendue qualité de mandataire. De même, il a commis des faux en signant pour le compte du Notaire comme il vient d'être dit, sans être mandaté pour ce faire.

L'ensemble des faits qui précèdent suffit largement à constituer un motif grave rendant immédiatement et définitivement impossible la poursuite de la relation de travail. La circonstance que Monsieur M a, de surcroît, réclamé une rémunération ne fait qu'aggraver la situation. La suggestion à peine voilée d'un paiement sans facture, c'est-à-dire au noir (voyez les courriels aux parties à la transaction le 7 mai 2009) est une illustration supplémentaire, gravissime, du manquement de Monsieur M à son obligation de probité. Que le paiement ait, ou non, été effectué est sans incidence.

Le motif grave est dès lors reconnu par la Cour.

3. Les demandes de Monsieur A M

Monsieur A M doit être débouté de ses demandes.

En effet, son licenciement pour motif grave est régulier et justifié. Il n'a dès lors pas droit à une indemnité compensatoire de préavis. A fortiori ne peut-il pas prétendre à une indemnité pour abus du droit de licencier.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

**Déclare l'appel recevable, mais non fondé ; en déboute Monsieur A
M**

**Condamne Monsieur A M à payer à la société
Notaire Jean-François Delattre les dépens de l'instance d'appel, liquidés à
5.500 euros (indemnité de procédure).**

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

C. VERMEERSCH,

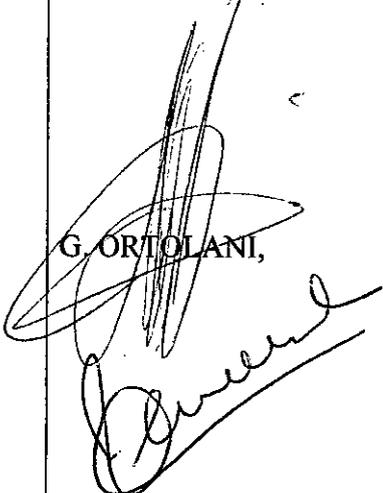
Conseillère sociale au titre d'employeur,

A. VAN DE WEYER,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier

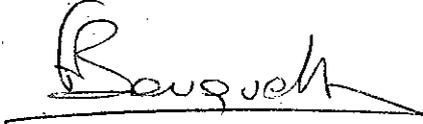


G. ORTOLANI,



A. VAN DE WEYER,

C. VERMEERSCH,



F. BOUQUELLE,

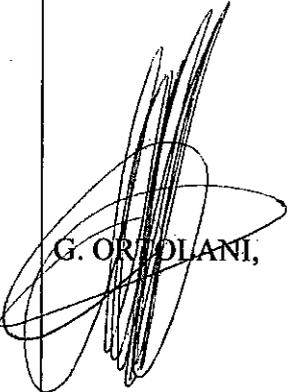
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 novembre 2012, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

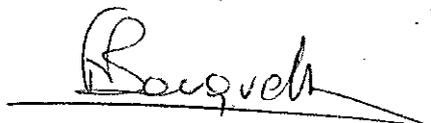
Conseillère,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



F. BOUQUELLE,